

Commune de NIAFLES (53400)

**ARRETE n°A002-2025**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement à l'occasion de la course cycliste  
Circuit du Pays de Craon le 30 mars 2025**

**Le maire de la commune de NIAFLES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la demande présentée par L'Entente Cycliste Craon Renazé en vue d'obtenir l'autorisation de passage de la course cycliste du circuit du Pays de Craon
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le 30 mars 2025 de 9 h 00 à 18 h 00 la circulation dans le sens inverse de la course et le stationnement des deux cotés de ces routes seront interdits sur les voies suivantes :

- **Route de Craon RD111 en agglomération vers Niafles, et Bourg de Niafles vers Route de Livré la Touche RD228,**
- **Route de Craon RD111 vers Niafles, et Niafles vers La Selle Craonnaise RD111**
- 

**Article 2** – Le demandeur sera responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public.

**Article 3** - Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 4** – Les organisateurs de l' Entente sportive Craon Renazé et la gendarmerie de Craon et la Commune de Niafles sont chargés chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niafles, le 1<sup>er</sup> février 2025



M. GENDRY

